



---

FONDS MONÉTAIRE  
INTERNATIONAL

# RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

---

# RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Novembre 2019

**65<sup>e</sup>**  
ÉDITION





---

**FONDS MONÉTAIRE  
INTERNATIONAL**

# **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

---

# **RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

65<sup>e</sup> édition  
Novembre 2019

© 2019 International Monetary Fund

Traduction et composition  
Section française  
Services linguistiques, CSF

Le texte anglais seul fait foi

Cataloging-in-Publication Data  
IMF Library

Names: International Monetary Fund, publisher.

Title: By-laws rules and regulations / International Monetary Fund.

Description: Washington, DC : International Monetary Fund, 2019. |  
Sixty-fifth issue. | November 2019.

Identifiers:

ISBN 978-1-51352-018-6 (anglais, version papier)

ISBN 978-1-51352-826-7 (français, version papier)

ISBN o 978-1-51353-686-6 (français, version PDF)

Subjects: LCSH: International Monetary Fund – By-laws. | International  
Monetary Fund – Rules and practice.

Classification: LCC HG3881.5.I58 I554 2019

## TABLE DES MATIÈRES

### I. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

	<i>Page</i>
1. Siège et bureaux . . . . .	1
2. Département général et Département des droits de tirage spéciaux . . . . .	1
3. Réunions du Conseil des gouverneurs . . . . .	2
4. Convocation des réunions du Conseil des gouverneurs . . . . .	2
5. Présence aux réunions . . . . .	3
6. Ordre du jour des réunions du Conseil des gouverneurs . . . . .	3
7. Sélection du Président et du Vice-Président . . . . .	4
8. Secrétaire . . . . .	5
9. Procès-verbaux . . . . .	5
10. Rapport du Conseil d'administration . . . . .	5
11. Vote . . . . .	5
12. Procurations . . . . .	6
13. Vote sans réunion . . . . .	6
14. Conditions d'exercice des fonctions . . . . .	7
15. Délégation de pouvoir . . . . .	11
16. Règles et règlements . . . . .	11
17. Postes d'administrateurs vacants . . . . .	12
18. {Section abrogée avec effet à compter du 26 janvier 2016} . . . . .	12
19. Représentation des États membres aux réunions des organes du FMI . . . . .	12
20. Budget et vérification des comptes . . . . .	14
21. Demandes d'admission . . . . .	17
22. Retrait forcé . . . . .	18
23. Règlement des différends avec des membres démissionnaires . . . . .	18
24. Modification de la Réglementation générale . . . . .	18

## TABLE DES MATIÈRES

### II. RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

	<i>Page</i>
A. Domaine des Règles et Règlements . . . . .	19
B. Terminologie et définitions . . . . .	19
C. Le Conseil d'administration . . . . .	21
Réunions . . . . .	21
Ordre du jour . . . . .	22
Vote . . . . .	23
Langue . . . . .	24
Procès-verbaux . . . . .	24
D. Demandes d'admission et modification des quotes-parts . . . . .	25
Demandes d'admission . . . . .	25
Quotes-parts . . . . .	25
E. Remplacement de la monnaie par des bons . . . . .	26
F. Or . . . . .	26
G. Opérations et transactions . . . . .	27
H. Contrôle des changes, pratiques monétaires, accords et renseignements . . . . .	29
I. Commissions relatives aux transactions du Compte des ressources générales et rémunération . . . . .	30
J. Comptabilité et rapports . . . . .	37
Comptabilité . . . . .	37
Budget administratif annuel . . . . .	39
Rapport annuel . . . . .	39
Vérification des comptes . . . . .	39
Exercice financier . . . . .	40
K. Limitations de l'accès aux ressources du FMI, irrecevabilité et suspension des droits de vote . . . . .	40
L. Transferts de capitaux . . . . .	42
M. Relations avec les États non membres . . . . .	43
N. Règles concernant le personnel . . . . .	44

## TABLE DES MATIÈRES

O.	Évaluation du DTS, évaluation des monnaies en termes de DTS, monnaie librement utilisable, procédures pour l'échange des monnaies et budget des opérations et transactions . . . . .	49
	Évaluation du DTS . . . . .	49
	Évaluation des monnaies en termes de DTS . . . . .	50
	Monnaie librement utilisable. . . . .	51
	Procédures pour l'échange des monnaies. . . . .	51
	Budget des opérations et transactions . . . . .	53
P.	Procédures pour les opérations et transactions portant sur les DTS . . . . .	54
	Transactions avec désignation . . . . .	54
	Désignation de participants susceptibles de fournir de la monnaie . . . . .	55
	Transactions par accord entre participants. . . . .	55
	Opérations prescrites. . . . .	56
	Inscription. . . . .	56
Q.	Autres détenteurs . . . . .	56
R.	{Règles abrogées à compter du 30 avril 1981} . . . . .	57
S.	Suspension de l'utilisation des DTS . . . . .	57
T.	Intérêt, commissions et prélèvements pour frais concernant les DTS . . . . .	59

## CERTIFICAT

Je soussigné, Jianhai Lin, Secrétaire du Fonds monétaire international, certifie que le présent document est une copie intégrale et conforme de la version à jour, en date du 26 novembre 2019, de la Réglementation générale et des Règles et Règlements du Fonds monétaire international.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.H. Lin'.

*Jianhai Lin*

*Secrétaire du*

*Fonds monétaire international*

Washington, DC

Le 26 novembre 2019



## I. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

La présente Réglementation générale est adoptée en application et comme complément des Statuts du Fonds monétaire international ; elle doit être interprétée en conséquence. En cas de conflit entre le contenu de la présente Réglementation et une disposition ou obligation quelconque des Statuts, les Statuts feront autorité.

### Section 1. SIÈGE ET BUREAUX

Le siège du Fonds sera établi dans l'aire métropolitaine de Washington, DC, États-Unis d'Amérique.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des agences ou des bureaux sur le territoire d'autres membres chaque fois que cela est nécessaire pour faciliter la conduite efficace des opérations du Fonds.  
*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

### Section 2. DÉPARTEMENT GÉNÉRAL ET DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Pour les questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, les références faites dans la présente Réglementation générale, les sections 4, 5, 6 et 13 b) exceptées, aux membres du Fonds ou aux gouverneurs et administrateurs doivent être interprétées comme désignant uniquement les membres participants ou les gouverneurs nommés par des membres participants et les administrateurs élus ou désignés par au moins un membre participant.  
*Adoptée le 2 octobre 1969, modifiée le 13 juin 1978 et le 26 mars 2013 avec effet à compter du 26 janvier 2016*

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### Section 3. RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

a) Le Conseil des gouverneurs tiendra des réunions ordinaires qui auront lieu à intervalles d'un an, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement. Le Conseil des gouverneurs fixera la date et le lieu de ses réunions ordinaires ; toutefois, le Conseil d'administration pourra modifier la date et le lieu d'une réunion ordinaire s'il le juge nécessaire en raison de circonstances particulières. Par « réunions ordinaires » du Conseil des gouverneurs, il faut entendre celles qui relèvent de la présente section 3 a).

b) Des réunions spéciales du Conseil des gouverneurs peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil des gouverneurs ou par le Conseil d'administration ; la convocation est obligatoire si quinze membres du Fonds ou des membres du Fonds réunissant un quart du nombre total des voix attribuées en font la demande. Lorsqu'un membre du Fonds demande au Conseil d'administration de convoquer une réunion spéciale du Conseil des gouverneurs, ce membre exposera les raisons qui motivent sa demande. Le Directeur général avise tous les membres du Fonds de la demande et des motifs invoqués.

c) Le Fonds ne prendra de dispositions en vue de la tenue d'une réunion du Conseil des gouverneurs sur le territoire d'un membre que s'il a reçu des assurances écrites, jugées satisfaisantes par lui, en ce qui concerne les privilèges et immunités et les autres facilités nécessaires pour la tenue des réunions.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1946 et le 13 juin 1978*

### Section 4. CONVOCATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Directeur général veillera à ce que tous les membres du Fonds soient avisés des lieux et date de chaque réunion du Conseil des gouverneurs par les voies les plus rapides quarante-deux jours au moins avant la date fixée pour ladite réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à dix jours.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1946 et le 13 juin 1978*

## SECTION 5. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

## Section 5. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

a) Tout administrateur et son suppléant peuvent assister à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs et participer aux délibérations mais non au vote, si ce n'est en qualité de gouverneur ou de gouverneur suppléant titulaire ou temporaire.

b) Le Président du Conseil des gouverneurs, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs.

c) Le Conseil d'administration est autorisé à inviter la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à envoyer un représentant aux réunions du Conseil des gouverneurs et à celles du Conseil d'administration du Fonds. Ce représentant pourra participer aux séances mais n'aura pas le droit de vote.

d) Le Conseil d'administration est autorisé à envoyer, sur invitation de la Banque, un représentant du Fonds aux réunions du Conseil des gouverneurs ou à celles des administrateurs de la Banque.

e) L'Organisation mondiale du commerce est autorisée à envoyer un membre du Secrétariat en tant qu'observateur aux réunions du Conseil des gouverneurs.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978 ; paragraphes a) et b) modifiés le 2 octobre 1946 ; les paragraphes c) et d) adoptés le 16 mars 1946 constituaient alors la section 2 ; paragraphe e) adopté le 8 janvier 1997*

Section 6. ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS  
DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

a) Sur instructions du Conseil d'administration, le Directeur général préparera un ordre du jour pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs ; il veillera à ce que l'ordre du jour accompagne la convocation adressée à chaque membre du Fonds.

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

b) Un gouverneur peut inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour de toute réunion du Conseil des gouverneurs, à condition d'en aviser le Directeur général sept jours au moins avant la date fixée pour cette réunion. Exceptionnellement, le Directeur général peut à tout moment, sur instructions du Conseil d'administration, inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des gouverneurs. Le Directeur général veillera à ce que chaque membre du Fonds soit avisé dans les meilleurs délais de l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.

c) Un gouverneur ou plusieurs peuvent demander au Conseil des gouverneurs à tout moment d'inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des gouverneurs, alors même que la notification requise par la présente section n'a pas été faite en temps voulu. Le Conseil des gouverneurs peut à tout moment inscrire une question à l'ordre du jour d'une de ses réunions, alors même que l'une des notifications requises à la présente section n'a pas été faite en temps voulu.

d) Sauf instructions contraires du Conseil des gouverneurs, le Président du Conseil des gouverneurs et le Directeur général seront conjointement chargés de l'organisation des réunions.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1946 et le 13 juin 1978*

### Section 7. SÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Lors de chaque réunion ordinaire, le Conseil des gouverneurs choisira dans son sein un président et au moins deux vice-présidents pour la période à courir jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante.

En l'absence du Président, le Vice-Président désigné par le Président agira en ses lieu et place.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

## SECTION 8. SECRÉTAIRE

## Section 8. SECRÉTAIRE

Le Secrétaire du Fonds remplira les fonctions de Secrétaire du Conseil des gouverneurs.

*Adoptée le 16 mars 1946*

## Section 9. PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil des gouverneurs établira des comptes rendus analytiques de ses délibérations qui seront tenus à la disposition de tous les membres et déposés auprès du Conseil d'administration pour son information.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

## Section 10. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration préparera un rapport annuel qu'il présentera au Conseil des gouverneurs. Ce rapport traitera des activités du Fonds et des principes guidant son action ; il contiendra, en outre, des recommandations au Conseil des gouverneurs au sujet des problèmes qui se posent au Fonds. Dans le rapport annuel, le Conseil d'administration examinera le fonctionnement du système monétaire international et le niveau des réserves globales, la conduite des opérations du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, ainsi que la prestation de services financiers par le Fonds, y compris l'administration de ressources apportées par les membres.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1969 et le 13 juin 1978*

## Section 11. Vote

Sauf disposition contraire expresse des Statuts, toutes les décisions du Conseil des gouverneurs seront prises à la majorité des voix exprimées. Lors de toute réunion, le Président pourra simplement dégager le sens de la réunion au lieu de faire procéder à un vote, mais

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

il y fera procéder si un gouverneur le demande. En cas de vote, le texte écrit de la motion sera distribué aux votants.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

### Section 12. PROCURATIONS

Aucun gouverneur ou suppléant ne peut, lors d'une réunion, voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais un membre peut désigner par avance un suppléant temporaire qui pourra voter au nom du gouverneur lors de toute session du Conseil des gouverneurs en cas d'empêchement du suppléant régulièrement nommé.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

### Section 13. VOTE SANS RÉUNION

a) Lorsque le Conseil d'administration estimera que le Fonds doit agir par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs sans attendre la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs mais sans que cela justifie la convocation d'une réunion spéciale, il demandera aux gouverneurs de procéder à un vote sans réunion.

b) Le Conseil d'administration adressera à chaque membre par les voies les plus rapides le texte d'une motion contenant la mesure envisagée.

c) Les votes devront être exprimés dans le délai fixé par le Conseil d'administration.

d) Le Conseil d'administration pourra décider qu'aucun gouverneur ne votera sur la motion avant l'expiration de tel délai suivant l'envoi de ladite motion que le Conseil d'administration fixera.

e) Au terme du délai fixé pour le vote, le Conseil d'administration prendra acte des résultats et le Directeur général en avisera tous les membres. Si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total

## SECTION 14. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

des voix attribuées, ce qui représente le quorum du Conseil des gouverneurs, la motion sera considérée comme rejetée.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1969 et le 13 juin 1978*

## Section 14. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

a) Les gouverneurs et gouverneurs suppléants seront remboursés des frais raisonnables exposés pour assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, exception faite des frais de déplacement.

b) Jusqu'à ce que des mesures appropriées soient prises par les pays membres en vue d'exonérer de tout impôt national les traitements et indemnités alloués sur le budget du Fonds, les gouverneurs, les administrateurs et leurs suppléants, le Directeur général, les membres du personnel et les autres employés du Fonds, à l'exception de ceux dont le contrat d'engagement en dispose autrement, recevront du Fonds une allocation pour impôts d'un montant jugé raisonnable par le Conseil d'administration par rapport aux impôts payés par eux sur ces traitements et indemnités.

Pour calculer le montant de cette allocation, on supposera que les revenus reçus du Fonds représentent la totalité des revenus de l'intéressé. Les barèmes de traitements et les indemnités de frais fixés par la présente section s'entendent nets, compte tenu des dispositions énoncées ci-dessus.

c) Le traitement du Directeur général sera fixé par le Conseil des gouverneurs et sera indiqué dans son contrat. Le Fonds prendra également à sa charge tous frais justifiés faits par le Directeur général dans l'intérêt du Fonds (y compris ses frais de voyage, ceux de sa famille et les frais de transport de ses effets personnels à l'occasion de son installation au siège du Fonds, pendant ou immédiatement avant la période de son mandat et à l'occasion de son départ, pendant la période de son mandat ou dans un délai raisonnable après celle-ci). Le contrat du Directeur général sera conclu pour cinq ans et pourra être renouvelé pour une durée égale ou inférieure, à la discrétion du Conseil d'administration ; toutefois, nul ne sera initialement nommé

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

directeur général après soixante-cinq ans révolus et un directeur général ne restera pas en fonction après soixante-dix ans révolus.

d) Chaque administrateur et son suppléant devront consacrer aux affaires du Fonds tout le temps et tous les soins qu'exige une bonne gestion, et l'un ou l'autre devra se trouver en permanence au siège du Fonds ; toutefois, si un administrateur et son suppléant se trouvent simultanément dans l'impossibilité d'être au siège du Fonds pour raisons de santé, de déplacement professionnel pour le Fonds ou pour toute raison du même ordre, l'administrateur en question pourra désigner un suppléant temporaire qui le remplacera pendant des périodes dont la durée totale ne dépassera pas quinze jours ouvrables au cours d'une même année d'exercice par l'administrateur de ses fonctions. Dans des circonstances spéciales, l'administrateur pourra désigner un suppléant temporaire pour remplir ses fonctions pendant une période supplémentaire dont la durée totale ne pourra pas dépasser quinze jours ouvrables. Lorsque les postes d'administrateur et d'administrateur suppléant pour un pays deviennent vacants en même temps, un suppléant temporaire pourra continuer à remplir les fonctions d'administrateur jusqu'à la date à laquelle est effectivement élu le nouvel administrateur ou pendant six mois maximum. Un suppléant temporaire ne touchera ni traitement ni indemnité de frais pour les fonctions qu'il aura remplies en cette qualité.

- e) i) Les administrateurs et les administrateurs suppléants recevront une rémunération sous forme de traitement et d'indemnité supplémentaire d'après des montants qui seront déterminés périodiquement par le Conseil des gouverneurs. La rémunération ainsi déterminée ne pourra être modifiée que par le Conseil des gouverneurs.
- ii) Un comité conjoint permanent chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des administrateurs suppléants, établi par les présidents des Conseils des gouverneurs du Fonds et de la Banque et se composant de l'un des présidents et de deux anciens gouverneurs ou gouverneurs



## SECTION 14. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

suppléants du Fonds et de la Banque, choisis par les présidents après consultations avec le Directeur général du Fonds et le Président de la Banque, sera constitué après chaque réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs. Le Comité conjoint étudiera toutes les questions se rapportant à la rémunération et autres avantages que reçoivent les administrateurs de la Banque et du Fonds et leurs suppléants et, de temps à autre, mais au moins avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au cours de laquelle des élections ordinaires des administrateurs doivent avoir lieu, il soumettra au Conseil des gouverneurs les recommandations qu'il estimera souhaitable de faire sur ces questions. Les rapports du Comité conjoint seront soumis au Conseil des gouverneurs afin qu'il vote hors réunion, conformément à la section 13 de la Réglementation générale, sur toutes recommandations contenues dans ces rapports. Lorsqu'il formulera des propositions concernant la rémunération des administrateurs et des administrateurs suppléants, le Comité prendra en considération leurs fonctions, aux termes des Statuts du Fonds, par rapport à celles du Directeur général.

f) Les administrateurs et leurs suppléants seront aussi remboursés des frais raisonnables de déplacement qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions au Fonds et des frais raisonnables qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions au Fonds pour recevoir de hauts responsables des gouvernements ou des banques centrales ou des représentants appropriés des milieux universitaires ou du secteur public ou privé des pays qui les ont élus ou désignés, ainsi que des représentants appropriés des médias. Ils seront également remboursés de leurs frais de voyage, de ceux de leur famille et des frais de transport de leurs effets personnels à l'occasion de leur installation au siège, pendant ou immédiatement avant la période de leur mandat et à l'occasion de leur départ, pendant la période de leur mandat ou dans un délai raisonnable après celle-ci.

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

En outre, les administrateurs et leurs suppléants auront droit, au cours de la troisième année d'exercice ininterrompu et à plein temps de leurs fonctions en l'une ou l'autre qualité et tous les deux ans ensuite aux mêmes conditions, au remboursement des frais de voyage aller-retour de leur famille dans le pays dont ils sont ressortissants ou, dans le pays du conjoint s'il n'a pas la même nationalité que l'administrateur ou le suppléant, étant entendu que les frais remboursés ne pourront être alors supérieurs au montant qu'ils auraient atteint dans le premier cas. Si ces voyages sont effectués tous les deux ans, le remboursement s'entendra en classe cabine ou en classe économique.

g) En l'absence de toute indication particulière, l'administrateur ou le suppléant est présumé exercer ses fonctions à plein temps. Dans le cas contraire, le Fonds devra en être avisé. Lorsqu'un administrateur ou un suppléant aura fait part de son intention de ne consacrer qu'une partie de son temps au Fonds, sa rémunération sera calculée au prorata de la partie de son temps qu'il déclare avoir consacrée au service du Fonds. Cette déclaration sera faite à intervalles appropriés.

h) Une personne exerçant simultanément des fonctions auprès du Fonds et de la Banque ne pourra pas recevoir de ces deux organismes une rémunération cumulée dépassant la rémunération annuelle unique totale, telle qu'elle est prévue à l'alinéa e) ci-dessus.

Dans tous les cas de double fonction auprès du Fonds et de la Banque, l'intéressé pourra décider de quelle institution il entend recevoir son traitement ou son indemnité de frais, mais sans cumuler les rémunérations.

i) Toute personne présentant une demande de remboursement de frais y joindra une attestation déclarant qu'elle n'en a pas obtenu et n'en demandera pas le remboursement par ailleurs.

j) Le Fonds mettra à la disposition des administrateurs et des suppléants les secrétaires et le personnel, les bureaux et tous les autres moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

*Adoptée le 16 mars 1946 ; paragraphe a) modifié le 18 mars 1946, le 6 juin 1966, le 17 mai 1977, le 13 juin 1978 et le 23 septembre 2008 ;*

## SECTION 15. DÉLÉGATION DE POUVOIR

*paragraphe b) modifié le 13 juin 1978 et le 31 décembre 1979 ; paragraphe c) modifié le 27 juillet 1951, le 14 décembre 1960 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, le 13 février 1969 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968, le 31 août 1973 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, le 13 juin 1978 et le 4 septembre 2019 ; paragraphe d) modifié le 17 septembre 1947, le 20 décembre 1971, le 26 juin 1972, le 13 juin 1978, le 20 septembre 1993 et le 26 mars 2013 avec effet à compter du 26 janvier 2016 ; paragraphe e) modifié le 5 janvier 1951 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, le 2 décembre 1957 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, le 28 décembre 1959 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959, le 7 novembre 1962 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962, le 8 août 1966 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, le 13 février 1969 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968, le 30 juillet 1969 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1969, le 13 juillet 1972 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, le 8 juillet 1974 et le 13 juin 1978 ; paragraphe f) modifié le 17 septembre 1947, le 30 septembre 1948, le 18 août 1961, le 10 septembre 1964, le 13 février 1969, le 13 juin 1978, le 5 septembre 1980, le 10 mai 1999 et le 15 décembre 2010 avec effet à compter du 26 janvier 2016 ; paragraphe modifié le 13 juin 1978 ; paragraphe h) modifié le 13 juin 1978 ; paragraphe j) modifié le 13 juin 1978*

## Section 15. DÉLÉGATION DE POUVOIR

*Le Conseil d'administration est habilité par le Conseil des gouverneurs à exercer tous les pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux qui, aux termes des Statuts, sont conférés directement au Conseil des gouverneurs.*

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1969 et le 13 juin 1978*

## Section 16. RÈGLES ET RÈGLEMENTS

*Le Conseil d'administration est habilité par le Conseil des gouverneurs à adopter les Règles et Règlements, notamment d'ordre financier, nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations du Fonds. Les Règles et Règlements ainsi adoptés, de même que les modifications*

## RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

qui y seraient apportées, seront présentés pour examen au Conseil des gouverneurs lors de sa prochaine réunion ordinaire.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

### Section 17. POSTES D'ADMINISTRATEURS VACANTS

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Directeur général avise les membres qui avaient élu l'ancien administrateur de l'existence de cette vacance. Il peut convoquer une réunion des gouverneurs de ces pays à seule fin d'élire un nouvel administrateur ou demander que la présentation des candidatures se fasse par les voies les plus rapides et faire procéder au vote par les mêmes voies. Les tours de scrutin se succéderont jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité ; après chaque tour, le candidat ayant eu le plus petit nombre de voix sera éliminé du tour suivant.

Si les droits de vote d'un État membre ont été suspendus, cet État membre ne peut pas participer à l'élection du nouvel administrateur.

Quand un nouvel administrateur aura été désigné, le poste de suppléant sera réputé vacant et l'administrateur nouvellement élu désignera un suppléant.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978, le 12 avril 1993 et le 26 mars 2013 avec effet à compter du 26 janvier 2016*

### Section 18. SECTION ABROGÉE

*Le Conseil des gouverneurs a décidé d'abroger la section 18 a) à c) le 26 mars 2013 avec effet à compter du 26 janvier 2016*

### Section 19. REPRÉSENTATION DES ÉTATS MEMBRES AUX RÉUNIONS DES ORGANES DU FMI

#### 1. Représentation des États membres

a) En vertu des règlements institués par la présente section, tout membre a la faculté d'envoyer un représentant à une réunion du Conseil

## SECTION 19. REPRÉSENTATION DES ÉTATS MEMBRES

d'administration lorsqu'une demande formulée par ce membre ou une question le concernant spécialement est en délibération. Le membre peut renoncer au bénéfice de la présente disposition. Il appartient au Conseil d'administration de décider si une question concerne particulièrement un membre ; sa décision sera sans appel.

b) Si un membre souhaite exprimer son avis lors d'une réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle doit être examinée une demande qu'il a présentée, il en avisera le Fonds en présentant sa demande et désignera à ces fins un représentant qui devra être présent au siège. Le défaut d'avis ou de désignation d'un représentant pouvant se trouver sur place constituera la renonciation du membre au droit d'exprimer son avis lors de la réunion.

c) Lorsque le Conseil d'administration doit examiner une question qui a été jugée concerner spécialement un membre, le membre intéressé sera informé sans retard et par les voies les plus rapides de la date fixée pour cet examen. Aucune mesure définitive ne sera prise par le Conseil d'administration à ce sujet, de même qu'aucune question concernant spécialement ce membre ne sera portée devant le Conseil des gouverneurs avant que ledit membre ait soit renoncé aux droits que lui confère le paragraphe a) de la présente section, soit eu l'occasion d'exprimer son avis par la voie d'un représentant dûment mandaté lors d'une réunion du Conseil d'administration dont il aura été avisé en temps utile.

## 2. Représentation des États membres dont les droits de vote ont été suspendus

Les dispositions de la sous-section 1 *supra* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la représentation aux réunions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration des États membres dont les droits de vote ont été suspendus conformément à l'article XXVI, section 2 b).  
Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 17 septembre 1947, le 13 juin 1978, le 12 avril 1993 et le 15 décembre 2010 avec effet à compter du 26 janvier 2016

## RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

### Section 20. BUDGET ET VÉRIFICATION DES COMPTES

a) Le Directeur général préparera un budget administratif annuel qui sera soumis au Conseil d'administration pour approbation. Une fois approuvé, ce budget sera incorporé dans le rapport annuel présenté au Conseil des gouverneurs.

b) Il sera procédé annuellement à un audit externe des états financiers du Fonds et des comptes administrés en vertu de l'article V, section 2 *b*), y compris les états financiers de la Caisse de retraite du personnel, pour la période constituant l'exercice financier.

c) L'audit annuel sera supervisé par un comité de vérification externe des comptes composé de trois personnes qui seront sélectionnées par le Conseil d'administration et nommées par le Directeur général. Les personnes siégeant au comité de vérification externe doivent être ressortissants de trois pays membres différents au moment de leur désignation ; une de ces personnes au moins sera désignée par l'un des six membres du Fonds disposant des quotes-parts les plus élevées. Les membres du comité de vérification externe doivent posséder les qualifications requises pour assurer la supervision de l'audit annuel. Ils sont nommés pour une période de trois ans et leur mandat peut être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. Une personne désignée en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré occupe ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur ; toute personne ainsi désignée peut être nommée à nouveau pour deux mandats pleins de trois ans chacun. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité de vérification sont considérés comme des cadres du FMI aux fins des Statuts.

Chaque comité de vérification des comptes élira un président parmi ses membres, fixera sa propre méthode de travail et procédera à la supervision de l'audit annuel en toute indépendance à l'égard de la direction du Fonds. Le Conseil d'administration approuvera le mandat du comité de vérification. Le comité de vérification peut proposer des modifications de son mandat et soumettre ces propositions à l'approbation du Conseil d'administration.

## SECTION 20. BUDGET ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Un cabinet d'audit externe sera sélectionné par le Conseil d'administration en consultation avec le comité de vérification et nommé par le Directeur général pour conduire l'audit annuel et présenter un rapport d'audit. Les membres du comité de vérification et le cabinet d'audit, y compris leurs partenaires et leur personnel, respecteront le caractère confidentiel de leurs fonctions et des renseignements qui leur seront fournis pour la vérification des comptes.

d) La vérification annuelle des comptes sera effectuée conformément aux normes de vérification généralement acceptées et comportera notamment les contrôles par sondage des écritures comptables et telles autres méthodes de vérification jugées nécessaires. La vérification sera complète et détaillée en ce qui concerne l'examen de la comptabilité financière du Département général, du Département des droits de tirage spéciaux et des comptes administrés en vertu de l'article V, section 2 b), y compris la Caisse de retraite du personnel ; elle s'étendra dans la mesure du possible à la validité des opérations et transactions effectuées au cours de la période examinée et établira que l'actif et le passif du Département général et des comptes administrés en vertu de l'article V, section 2 b), y compris la Caisse de retraite du personnel, ainsi que les droits de tirage spéciaux sont convenablement et fidèlement comptabilisés. Sur la base de cette vérification, le cabinet d'audit externe fera savoir si les états financiers présentés donnent une vue exacte et satisfaisante de la situation financière, à la clôture de l'exercice financier, du Département général et des comptes administrés en vertu de l'article V, section 2 b), y compris la Caisse de retraite du personnel, et, en ce qui concerne le Département des droits de tirage spéciaux, des allocations et des avoirs en droits de tirage spéciaux, ainsi que des résultats des opérations et transactions effectuées pendant cet exercice. À cette fin, le comité de vérification des comptes et le cabinet d'audit externe auront accès à la comptabilité du Fonds ainsi qu'à tous les documents justificatifs de ses opérations et transactions et de l'administration des comptes visés à l'article V, section 2 b), y compris la Caisse de retraite du personnel, et recevront du Directeur général tous renseignements et éclaircissements en vue de la vérification des comptes.

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

e) Le Conseil d'administration décidera de tous les problèmes de politique générale posés par des demandes émanant du comité de vérification ou du cabinet d'audit externe et visant la fourniture de certains renseignements ou la communication de certaines pièces ou documents déterminés. Tout refus opposé à ces demandes et fondé sur des raisons de politique générale sera motivé dans les commentaires du Conseil d'administration adressés au Conseil des gouverneurs en même temps que le rapport d'audit.

Tout problème posé au comité ou au cabinet d'audit par l'interprétation des Statuts, de la Réglementation générale, des Règles et Règlements ou des décisions du Fonds sera discuté avec le Directeur général ou les fonctionnaires qu'il aura désignés ; si la réponse fournie ne satisfait pas entièrement le comité ou le cabinet d'audit, la question sera soumise au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Directeur général.

f) Le comité de vérification transmettra le rapport d'audit établi par le cabinet d'audit au Conseil des gouverneurs pour examen. Cette transmission sera faite par l'intermédiaire du Directeur général et du Conseil d'administration, qui joindra ses commentaires au rapport. Avant de décider qu'un point quelconque paraît devoir donner lieu à critique dans ce rapport, le cabinet d'audit donnera au Directeur général la possibilité de lui présenter des explications. La transmission du rapport d'audit interviendra dans un délai raisonnable après son établissement.

Le cabinet d'audit peut faire connaître officiellement au comité de vérification, au Directeur général et au Conseil d'administration l'avis et les recommandations du cabinet quant au système de comptabilisation, au contrôle financier interne et à la tenue des documents en vue d'améliorer techniquement la gestion des opérations financières du Fonds. Ces questions n'ont pas à être évoquées dans le rapport



## SECTION 21. DEMANDES D'ADMISSION

de vérification des comptes à moins que le cabinet d'audit n'estime que leur importance le justifie.

À l'exception des points qui, de l'avis du cabinet d'audit, confirmé par le comité de vérification, sont considérés comme mineurs et n'intéressant à ce titre que la direction du FMI, les avis et recommandations du cabinet d'audit seront communiqués simultanément au Directeur général et au Conseil d'administration. La réponse du Directeur général aux avis et recommandations du cabinet d'audit qui auront été communiqués au Conseil d'administration sera également communiquée au Conseil d'administration.

g) Le Directeur général fixera le montant des frais de vérification annuelle des comptes qui lui paraît nécessaire et raisonnable. Ces frais seront à la charge du Fonds.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 17 septembre 1947, le 2 octobre 1969, le 20 mars 1972, le 13 juin 1978 et le 30 septembre 1999*

## Section 21. DEMANDES D'ADMISSION

a) Tout pays peut solliciter son admission au Fonds en déposant une demande dûment circonstanciée auprès du Fonds.

b) Le Conseil d'administration fera rapport sur toutes les demandes d'admission au Conseil des gouverneurs. Lorsqu'il transmet une demande au Conseil des gouverneurs avec une recommandation tendant à l'admission du pays candidat, le Conseil d'administration, après consultations avec le pays intéressé, recommandera au Conseil des gouverneurs le montant de la quote-part, la forme du versement de la souscription et toutes autres conditions qu'à son avis le Conseil des gouverneurs pourrait souhaiter prescrire.

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

## RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

### Section 22. RETRAIT FORCÉ

Avant qu'une mise en demeure de se retirer du Fonds soit adressée à un membre, la question sera étudiée par le Conseil d'administration, qui informera en temps utile ledit membre des griefs invoqués contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue tant oralement que par écrit. Le Conseil d'administration recommandera au Conseil des gouverneurs les mesures qu'il jugera appropriées. Le membre sera avisé de cette recommandation ainsi que de la date à laquelle son cas sera examiné par le Conseil des gouverneurs et il bénéficiera d'un délai raisonnable pour exposer son point de vue au Conseil des gouverneurs tant oralement que par écrit. Tout membre peut renoncer à se prévaloir de la présente disposition.  
*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 13 juin 1978*

### Section 23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AVEC DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES

Le Président de la Cour internationale de Justice aura autorité pour nommer un arbitre lorsque s'élèvera un différend de la catégorie décrite à l'article XXI *d*) ou à l'article XXIX *c*).

*Adoptée le 16 mars 1946, modifiée le 2 octobre 1969 et le 13 juin 1978*

### Section 24. MODIFICATION DE LA RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

La présente Réglementation générale peut être modifiée par le Conseil des gouverneurs à toute réunion ou votant hors réunion selon les modalités définies à la section 13.

*Adoptée le 2 octobre 1946*

## II. RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### A — DOMAINE DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS

A-1. Les présents Règles et Règlements complètent les Statuts du Fonds et la Réglementation générale adoptée par le Conseil des gouverneurs, aux dispositions desquels ils n'ont pas pour objet de se substituer. Ils fournissent les règles d'application, les procédures, les règlements et l'interprétation qui s'avèrent nécessaires et souhaitables pour atteindre les buts et exercer les pouvoirs définis dans les Statuts complétés par la Réglementation générale. En cas de conflit entre une disposition des Règles et Règlements et une disposition des Statuts ou de la Réglementation générale, ces derniers feront autorité et les Règles et Règlements seront modifiés en conséquence.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

A-2. Les Règles et Règlements seront modifiés et complétés à mesure que les circonstances feront surgir de nouveaux problèmes ou suggéreront des modifications aux procédures en vigueur.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

### B — TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

B-1. Par administrateur on entend également, sauf indication contraire, le suppléant ou le suppléant temporaire, selon le cas. Pour les questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, les références faites aux administrateurs dans ces Règles et Règlements, les règles C-1, C-5 a), C-15 et C-16 exceptées, concerneront les administrateurs élus ou désignés par au moins un membre participant. Le personnel comprendra tous les fonctionnaires ou employés du Fonds, à l'exception du Directeur général et des personnes dont les contrats d'engagement précisent qu'elles ne sont pas membres du personnel. Ne feront pas partie du personnel

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

les administrateurs, les suppléants, les conseillers principaux ou les conseillers des administrateurs.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 14 août 1947 avec effet à compter du 17 septembre 1947, le 18 septembre 1969, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 27 août 2003 et le 26 février 2013 avec effet à compter du 26 janvier 2016*

B-2. Par Président on entend, sauf indication contraire, le Président du Conseil d'administration ou son Président par intérim.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

B-3. D'une manière générale, le terme ordre du jour s'applique à la fois à la liste des questions examinées lors d'une réunion et à la documentation qui s'y rattache.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

B-4. Par jour ouvrable du Fonds, on entend les heures de travail normales du Fonds, soit de 9 h à 17 h 30, heure officielle du District de Columbia, du lundi au vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés suivants (lorsqu'un jour férié tombe un samedi, le vendredi précédent est chômé ; s'il tombe un dimanche, le lundi suivant est chômé).

1<sup>er</sup> janvier

Troisième lundi de janvier

Troisième lundi de février

Dernier lundi de mai

4 juillet

Premier lundi de septembre

Deuxième lundi d'octobre

Quatrième jeudi de novembre

Le lendemain du quatrième jeudi de novembre

25 décembre

*Adoptée le 28 mai 1947, modifiée le 8 mars 1948, le 27 octobre 1961, le 24 novembre 1970, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 5 juin 1978, le 8 février 1985 et le 28 juillet 1986*

B-5. La définition des « jours ouvrables » n'affectera en rien les dispositions prises en vue de la réception des messages à tout moment et de l'adoption de mesures urgentes dès ladite réception, si les

## C — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

circonstances l'exigent, dans les cas prévus par les Statuts du Fonds, la Réglementation générale et les Règles et Règlements.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

B-6. SDR est le sigle qui désigne en anglais le droit de tirage spécial du Fonds. Le sigle SDR (ou SDRs selon les cas) est adopté pour l'usage courant dans les documents, la correspondance et les publications du Fonds où il est fait référence aux droits de tirage spéciaux, sous réserve que, si ces documents, correspondance et publications sont rédigés dans une langue dans laquelle un usage différent est déjà établi, ledit usage pourra être maintenu.

*Adoptée le 26 juillet 1983. Le texte des autres sections des Règles et Règlements a été modifié conformément à la règle B-6, comme il est indiqué dans la note qui suit chacune des règles ainsi modifiées.*

## C — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Réunions

C-1. Le Président convoquera une réunion du Conseil d'administration chaque fois que les affaires du Fonds l'exigeront. Sauf cas particuliers, il avisera tous les administrateurs de ces réunions au moins deux jours ouvrables à l'avance.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 28 mai 1947 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

C-2. Le Président convoquera une réunion du Conseil d'administration chaque fois qu'un administrateur le demandera.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

C-3. a) Auront libre accès aux réunions ordinaires du Conseil d'administration les conseillers principaux et les conseillers des administrateurs, le Secrétaire et tous autres membres du personnel désignés par le Président ; toutefois, le Conseil d'administration pourra désigner les membres du personnel qui sont admis à assister à une séance donnée. Le Directeur général adjoint aura le droit d'assister à toutes les réunions ordinaires du Conseil d'administration.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- b) Les réunions du Conseil d'administration se tiendront à huis clos toutes les fois que le Directeur général ou un administrateur en fera la demande. Seuls les administrateurs, le Directeur général et le Directeur général adjoint assistent aux séances à huis clos ; toutefois, le Conseil d'administration pourra permettre au Secrétaire et aux autres membres du personnel qu'il aura désignés d'assister à une séance à huis clos donnée. Le Conseil d'administration peut permettre aux conseillers principaux ou conseillers des administrateurs d'y assister.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 15 janvier 1948, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 27 août 2003*

C-4. Le Conseil d'administration se réunira au siège du Fonds à moins qu'il ne décide de tenir ailleurs une réunion donnée.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

- C-5. a) Les administrateurs peuvent participer à toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses commissions.
- b) En l'absence du Directeur général, le Directeur général adjoint fera fonction de président et aura pouvoir de départager éventuellement les suffrages. En l'absence du Directeur général et du Directeur général adjoint, un administrateur désigné par le Conseil d'administration exercera les fonctions de président tout en conservant son droit de vote.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 12 novembre 1948, le 18 septembre 1969 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

### Ordre du jour

C-6. L'ordre du jour de chaque réunion sera préparé par le Président. L'ordre du jour comprendra toute question dont l'inscription aura été demandée par un administrateur.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

## C — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

C-7. Sauf cas particuliers, le Président avisera les administrateurs des nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour au moins deux jours ouvrables francs avant leur examen en réunion. Ce délai de préavis sera allongé à la discrétion du Président pour l'examen de nouvelles questions d'une importance particulière qui peuvent exiger une consultation avec des pays membres ou le retour au siège du Fonds des administrateurs absents.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 28 mai 1947 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

C-8. Des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une réunion ne peuvent être débattues lors de cette réunion qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

C-9. Tout point de l'ordre du jour d'une réunion n'ayant pas fait l'objet d'un examen complet lors de cette réunion sera, sauf décision contraire du Conseil d'administration, automatiquement inclus dans l'ordre du jour de la réunion suivante.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Vote

C-10. D'une manière générale, le Président dégagera le sens de la réunion sans faire procéder à un vote. Tout administrateur peut demander qu'il soit procédé à un vote par suffrages exprimés conformément à l'article XII, section 3 *i*), ou à l'article XXI *a*) *ii*).

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 18 septembre 1969 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

C-11. Il ne sera procédé à aucun vote en commission ou en sous-commission. Le Président de la commission ou de la sous-commission dégagera le sens de la réunion (sans omettre les divergences d'opinions) et en rendra compte.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

C-12. Aucun administrateur ne peut, lors d'une réunion, voter autrement qu'en personne, sauf décision contraire du Conseil d'administration en cas de réunion tenue par des moyens de télécommunication. Aucun administrateur ne peut voter par procuration lors d'une réunion.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 10 avril 2013*

### Langue

C-13. La langue de travail du Fonds sera l'anglais. Les délibérations, la documentation et les comptes rendus de réunions seront normalement en anglais. Les discours ou les documents présentés en d'autres langues seront traduits en anglais.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

### Procès-verbaux

C-14. Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire sera chargé de préparer un compte rendu analytique des délibérations du Conseil d'administration.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

C-15. Des comptes rendus sténographiques ne seront établis pour être versés aux archives du Fonds qu'à la demande du Président ou d'un administrateur. En outre, des comptes rendus sténographiques peuvent être établis pour permettre au Secrétaire de rédiger le compte rendu analytique d'une réunion du Conseil d'administration, étant entendu que ces comptes rendus sténographiques seront détruits après un laps de temps raisonnable.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

C-16. Un projet de procès-verbal sera communiqué à tous les administrateurs aussitôt que possible après chaque réunion. Il sera soumis au Conseil d'administration pour approbation dans un délai raisonnable.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 28 mai 1947, le 14 août 1947 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*



## D — DEMANDES D'ADMISSION

D — DEMANDES D'ADMISSION ET MODIFICATION  
DES QUOTES-PARTS

## Demandes d'admission

D-1. Lorsqu'un pays aura demandé son admission au Fonds, sa candidature sera présentée sans retard au Conseil d'administration et un délai raisonnable sera accordé pour que le Conseil d'administration en délibère et effectue une enquête préliminaire avant de décider s'il y a lieu de procéder à l'enquête officielle. Si cette enquête est décidée, le Fonds pourra engager des démarches en vue d'obtenir tout renseignement utile et discuter avec le pays candidat de toute question ayant trait à sa candidature. Tout administrateur peut demander l'addition au questionnaire remis au candidat de toute communication de renseignement qu'il juge pertinent à la décision à prendre. Le Conseil d'administration décidera ensuite s'il convient de soumettre la candidature, assortie de son avis, au Conseil des gouverneurs pour vote sans réunion ou de la tenir en attente jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs.

Si le Conseil d'administration décide de ne pas procéder à l'enquête officielle à propos d'une demande d'admission, il en fera rapport au Conseil des gouverneurs en indiquant les raisons de sa décision.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Quotes-parts

D-2. Lorsqu'un membre demandera un ajustement de sa quote-part, le Conseil d'administration, après avoir consulté ce membre, présentera au Conseil des gouverneurs un rapport écrit relatif à cette demande.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 28 mai 1947 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

D-3. Un an au moins avant le moment où une révision générale des quotes-parts doit être entreprise par le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration désignera une commission plénière chargée d'étudier la question et de préparer un rapport écrit. S'il est décidé de procéder à une révision générale des quotes-parts avant l'époque où une telle révision doit être entreprise par le Conseil des gouverneurs,

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

le Conseil d'administration désignera le plus tôt possible une commission plénière à cet effet.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

### E — REMPLACEMENT DE LA MONNAIE PAR DES BONS

E-1. Conformément à l'article III, section 4, tout membre est autorisé à remplacer par des bons non négociables et ne portant pas intérêt ou par des titres de créances similaires réalisables à vue par le Fonds la fraction des avoirs du Fonds en sa monnaie détenus au Compte des ressources générales qui dépasse 0,25 % du montant de sa quote-part ; le dépositaire détiendra ces bons ou titres de créances similaires pour le compte du Fonds. Ces bons ou titres de créances similaires ne seront acceptés qu'après que le Fonds se sera assuré qu'ils sont en bonne et due forme et que leur émission a été autorisée. Les avoirs portés dans les comptes de gestion du Fonds ne seront pas considérés comme faisant partie des avoirs du Fonds en monnaies pour l'application de la présente règle.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 20 février 1950, le 30 janvier 1974, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 23 juin 1988*

E-2. Le Conseil d'administration peut accepter de modifier à l'égard d'un membre l'obligation de 0,25 % si, à son avis, les circonstances le justifient.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 20 février 1950 et le 30 janvier 1974*

E-3. Un membre dispose d'un délai de 24 heures pour effectuer tout dépôt de monnaie nécessaire au maintien du montant requis en vertu des règles E-1 et E-2.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

### F — Or

F-1. Des dépositaires d'or pour le Fonds seront désignés aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et en Inde. L'or du Fonds sera

## G — OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS

détenu, en des lieux agréés par le Fonds, par les dépositaires qu'auront désignés les membres sur les territoires desquels ils se trouvent.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 29 novembre 1956 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

F-2. Le Fonds pourra garder de l'or sous dossier pour les membres.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## G — Opérations et transactions

G-1. Chaque membre désignera l'organisme financier prévu à l'article V, section 1 ; il pourra changer d'organisme après en avoir avisé le Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 18 septembre 1969*

G-2. Les instructions émanant d'un membre et portant sur le transfert de monnaies, de DTS ou d'or entre le membre et le Département général et sur les transferts de DTS par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux seront données par l'organisme financier du membre. Ces instructions devront être authentifiées dans les formes convenues entre le Fonds et l'organisme financier en question.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 20 février 1947, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

G-3. Un dépositaire n'effectuera d'opérations pour le compte du Fonds que sur instructions authentifiées dans les formes convenues entre le Fonds et le dépositaire.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 20 février 1947 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

G-4. a) Le Fonds examinera sans tarder toute demande d'achat dûment authentifiée, autre qu'un achat dans la tranche de réserve ou qu'un achat au titre d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi, qui est reçue conformément à l'article V, section 3. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, le Fonds donnera l'ordre d'un transfert de monnaie le jour où il prend la décision d'approuver l'achat, sauf si la décision est prise après la

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

fermeture des bureaux, auquel cas il donnera l'ordre au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la prise de la décision. Lorsque le Fonds reçoit une demande concernant un achat de monnaie dans la tranche de réserve ou, sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, un achat de monnaie au titre soit d'un accord de confirmation, soit d'un accord élargi, il donnera l'ordre de transfert au dépositaire approprié au plus tard à la fin du premier jour ouvrable qui suit la réception de la demande.

- b) La date de valeur pour un achat qui entraîne le recours à des ressources empruntées par le Fonds dans le cadre de la politique d'accès élargi, et qui est effectué conformément à l'accord de confirmation ou à l'accord élargi, sera normalement soit le quinzième, soit le dernier jour du mois, ou le jour ouvrable précédent si la date choisie n'est pas un jour ouvrable. Si le Fonds ne reçoit pas la demande d'achat à temps pour donner des instructions en ce qui concerne la première de ces dates de valeur qui suit la date de réception de la demande, l'achat sera effectué à la date de valeur suivante.
- c) Les rachats correspondant à un achat financé à partir de ressources empruntées dans le cadre de la politique d'accès élargi seront effectués normalement à une date de valeur qui sera soit le sixième, soit le vingt-deuxième jour du mois, ou le jour ouvrable suivant si la date choisie n'est pas un jour ouvrable, sous réserve que les rachats soient achevés sept ans au plus tard après la date de l'achat.
- d) Les pays membres devront consulter le Fonds en temps voulu en ce qui concerne le moment où ils prévoient d'effectuer un achat ou un rachat, et afin de s'assurer de la date limite à laquelle la demande d'achat doit être présentée ou les instructions données par le pays membre aux dépositaires, en cas de rachat, afin que les instructions soient données pour une date précise.

## H — CONTRÔLE DES CHANGES

- e) L'ordre d'un transfert de monnaie en vue de tout achat, autre qu'un achat dans la tranche de réserve, sera annulé, dans la mesure du possible, entre la date à laquelle l'ordre a été donné et la date de valeur choisie pour l'achat si, durant cette période, l'État membre qui demande l'achat a un impayé au titre d'une obligation financière envers le Fonds ou ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément aux directives relatives aux mesures correctrices applicables à un achat non conforme.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 7 février 1947, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 29 avril 1981, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981 ; paragraphe a) modifié le 25 avril 2003 ; paragraphes b) et c) modifiés le 24 février 1982 ; paragraphe b) modifié le 1<sup>er</sup> mai 1984 avec effet à compter du 3 juillet 1984 ; paragraphe e) adopté le 20 février 1985*

G-5. Quand un membre envisage d'acheter au Fonds, en une seule transaction ou par une série de transactions, un montant de la monnaie d'un autre membre qui est particulièrement important par rapport à la quote-part de cet autre membre, il avisera le Directeur général suffisamment à l'avance de cette ou ces transactions.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

H — CONTRÔLE DES CHANGES, PRATIQUES MONÉTAIRES,  
ACCORDS ET RENSEIGNEMENTS

H-1. Le Fonds surveillera les mesures de contrôle des changes et procédera à des consultations avec les membres en vue de supprimer progressivement les restrictions de change conformément aux Statuts du Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

H-2. Si un membre se plaint au Conseil d'administration qu'un autre membre a manqué à ses obligations en matière de contrôle des changes, de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples, la plainte devra fournir tous les éléments permettant d'en vérifier le bien-fondé.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

H-3. Dès réception d'une plainte d'un membre, le Conseil d'administration prendra rapidement des mesures en vue de consulter les membres directement intéressés.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

H-4. Toute requête déposée par un membre en vertu de l'article VIII, sections 2 et 3, et visant à obtenir l'approbation par le Fonds de l'imposition de restrictions sur la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ou du recours à des mesures monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples sera présentée par écrit au Conseil d'administration, accompagnée d'un exposé des motifs de ladite requête.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

H-5. Le Conseil d'administration statuera promptement sur les demandes d'approbation.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

H-6. Le Fonds prendra des dispositions par l'intermédiaire des organismes financiers de ses membres pour être informé fréquemment et régulièrement des cours d'achat et de vente des monnaies des membres sur les marchés nationaux.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

H-7. Conformément à la section 5 de l'article VIII, le Fonds conviendra avec les membres des dispositions nécessaires pour que ceux-ci communiquent au Fonds, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque mois, leurs avoirs officiels en or et en devises.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

### I — COMMISSIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS DU COMPTE DES RESSOURCES GÉNÉRALES ET RÉMUNÉRATION

I-1. La commission de tirage due par un membre qui achète au Compte des ressources générales la monnaie d'un autre membre ou des DTS en échange de sa propre monnaie sera de 0,5 % ; cependant, aucune commission ne sera due pour des achats effectués dans

## I — COMMISSIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS

la tranche de réserve. Cette commission sera payée au moment où la transaction est exécutée.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 19 novembre 1951, le 14 novembre 1952, le 26 juin 1953, le 14 octobre 1953, le 23 décembre 1953, le 15 décembre 1954, le 27 décembre 1955, le 23 mai 1956, le 21 décembre 1956, le 9 décembre 1957, le 12 décembre 1958, le 20 mars 1959, le 20 avril 1959, le 19 avril 1960, le 17 avril 1961, le 25 avril 1962, le 24 avril 1963, le 13 avril 1964, le 28 avril 1965, le 22 avril 1966, le 18 septembre 1969, le 10 septembre 1971, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981, le 26 juillet 1983 et le 7 janvier 1994*

I-2. Le Fonds notifiera à chaque pays membre par télégramme, aussitôt que possible après le 31 juillet, le 31 octobre, le 31 janvier, le 30 avril, les commissions que ce pays membre doit au Fonds en vertu de l'article V, section 8 *b*) ou *c*), pour les trois mois de l'année civile se terminant à chacune de ces dates. Les commissions seront payables le deuxième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 30 juillet 1948, le 24 février 1954, le 1<sup>er</sup> avril 1977, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981, le 23 avril 1982, le 7 janvier 1994 et le 25 avril 2003*

I-3. Les commissions prélevées en vertu de l'article V, section 8 *b*) ou *c*), seront calculées pour chaque pays membre sur la base des soldes quotidiens en sa monnaie qui sont détenus par le Fonds et soumis à commissions. Les avoirs du Fonds dans la monnaie de chaque pays membre seront constitués par tous ses avoirs en cette monnaie, à l'exception des montants, ne dépassant pas 0,1 % de la quote-part dudit pays membre, qui figurent dans un compte spécial destiné à financer les dépenses administratives et des montants des comptes de caisse divers.

*Adoptée le 30 juillet 1948, modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 1968, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981 et le 7 janvier 1994*

I-4. Règle supprimée.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

I-5. Règle supprimée.

I-6. 1) Paragraphe supprimé.

2) Paragraphe supprimé.

3) Paragraphe supprimé.

4) Le taux de la commission prélevée sur les avoirs i) acquis à la suite d'un achat au titre d'une politique qui donne lieu à exclusion des achats et des avoirs conformément à l'article XXX c) ou ii) dépassant le montant de la quote-part du pays membre après exclusion de tout solde visé en i) sera déterminé conformément aux alinéas a) et b).

a) Le taux de la commission correspondra à la somme du taux d'intérêt du DTS, déterminé conformément à la règle T-1, et d'une marge exprimée en points de base. Cette marge sera fixée à un niveau qui permettra i) de couvrir les frais d'intermédiation du FMI estimés pour la période visée à l'alinéa b), compte tenu des recettes tirées des commissions, et ii) de dégager un montant de recettes nettes à affecter aux réserves, qui sera évalué en prenant notamment en considération le niveau courant des encaisses de précaution, tout plancher ou objectif concernant ces encaisses et la contribution attendue des commissions additionnelles et des commissions d'engagement relatives à ces encaisses, étant toutefois entendu que la marge ne doit pas être fixée à un niveau auquel le taux de base de la commission rendrait le coût du crédit du FMI trop élevé ou trop faible par rapport à la situation du marché du crédit à long terme, mesurée en fonction de repères appropriés. Nonobstant ce qui précède, il sera possible, dans des cas exceptionnels, de fixer la marge à un niveau autre que celui qui permet de couvrir les frais d'intermédiation estimés du FMI et de dégager un montant de recettes nettes à affecter aux réserves.



## I — COMMISSIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS

- b) La marge sera fixée pour deux exercices. Un examen complet de la situation des recettes du FMI sera effectué avant la fin du premier exercice et la marge pourra alors être ajustée, mais seulement si des changements fondamentaux dans les facteurs sous-jacents pertinents pour son établissement au début des deux exercices le justifient.
- c) Paragraphe supprimé.
- d) Paragraphe supprimé.
- 5) Paragraphe supprimé.
- 6) Paragraphe supprimé.
- 7) Paragraphe supprimé.
- 8) Paragraphe supprimé.
- 9) Paragraphe supprimé.
- 10) Paragraphe supprimé.
- 11) Paragraphe supprimé.

*Adoptée comme règle I-7 le 24 avril 1963, modifiée le 13 avril 1964, le 28 avril 1965, le 22 avril 1966, le 13 juin 1974, le 13 septembre 1974, le 4 avril 1975, le 1<sup>er</sup> avril 1977, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 25 octobre 1978 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981 et le 7 janvier 1994 ; paragraphes 1), 2) et 3) supprimés le 7 janvier 1994 ; paragraphe 4) modifié le 13 mai 1981, le 23 août 1988, le 17 septembre 1990, le 5 décembre 1990, le 23 avril 1993, le 7 janvier 1994 et le 1<sup>er</sup> mai 2012 ; paragraphe 4) a) modifié le 9 juin 1982, le 5 juin 1985, le 7 janvier 1994, le 22 avril 2005, le 28 avril 2006 et le 1<sup>er</sup> mai 2012 ; paragraphe 4) b) modifié le 7 janvier 1994, le 22 avril 2005, le 28 avril 2006 et le 1<sup>er</sup> mai 2012 ; paragraphe 4) c) supprimé le 1<sup>er</sup> mai 2012 ; paragraphe 4) d) supprimé le 1<sup>er</sup> mai 2012 ; paragraphes 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 11) supprimés le 7 janvier 1994*

I-7. Règle supprimée.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

I-8. Les dispositions ci-après s'appliqueront à tous les accords CRG :

- a) sous réserve des paragraphes e) et f), une commission sera payable au début de chaque période de douze mois couverte par un accord (« la période de référence ») aux taux suivants :
  - i) 0,15 % par an sur les montants ne dépassant pas 115 % de la quote-part de l'État membre, qui peuvent être achetés pendant la période de référence ;
  - ii) 0,30 % par an sur les montants compris entre 115 % et 575 % de la quote-part de l'État membre, qui peuvent être achetés pendant la période de référence ;
  - iii) 0,60 % par an sur les montants dépassant 575 % de la quote-part de l'État membre, qui peuvent être achetés pendant la période de référence.
- b) Lorsqu'un achat est effectué dans le cadre d'un accord, la commission payée en vertu de l'alinéa a) sera réduite d'un montant qui sera remboursé, et qui sera calculé comme suit :
  - i) si les achats effectués pendant la période de référence ne dépassent pas 115 % de la quote-part de l'État membre, la fraction de la commission calculée conformément au sous-alinéa a) i) sera réduite de la fraction que représente le montant de l'achat sur le montant fixé dans l'accord et ne dépassant pas 115 % de la quote-part qui peut être acheté pendant la période de référence ;
  - ii) si les achats effectués pendant la période de référence sont compris entre 115 % et 575 % de la quote-part de l'État membre, la fraction de la commission calculée conformément au sous-alinéa a) ii) sera réduite de la fraction que représente le montant de l'achat sur le montant fixé dans l'accord et compris entre

## I — COMMISSIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS

115 % et 575 % de la quote-part qui peut être acheté pendant la période de référence ;

- iii) si les achats effectués pendant la période de référence dépassent 575 % de la quote-part de l'État membre, la fraction de la commission calculée conformément au sous-alinéa a) iii) sera réduite de la fraction que représente le montant de l'achat sur le montant fixé dans l'accord et dépassant 575 % de la quote-part qui peut être acheté pendant la période de référence.
- c) Si un pays membre informe le FMI qu'il souhaite annuler un accord, le FMI lui rembourse la partie de la commission qui représente le montant de la commission pour la période restant à courir, à la date de l'annulation de l'accord, sur le montant qui pourrait encore être acheté au titre de l'accord à la date de l'annulation pour lequel le pays a acquitté une commission.
- d) Les versements au titre des réductions visées à l'alinéa b) et les remboursements visés à l'alinéa c) de la commission payée à la suite d'un accord seront effectués avec les moyens de paiement choisis par le Fonds.
- e) Au lieu des seuils de 115 % et de 575 % mentionnés aux alinéas a) et b), les seuils de 200 % et de 1.000 % seront respectivement utilisés dans le calcul des commissions et remboursements : i) jusqu'à la date d'entrée en vigueur, en vertu de la quatorzième révision générale des quotes-parts, de l'augmentation de la quote-part de l'État membre concerné ou ii) jusqu'au 26 février 2016 au plus tard.
- f) Tout État membre partie à un accord en vigueur le 17 février 2016 peut notifier au FMI d'ici au 25 février 2016 sa décision de retenir pour les commissions et remboursements les seuils de 200 % et de 1.000 % du montant de sa quote-part antérieur à l'augmentation de celle-ci dans le cadre de la quatorzième révision générale, au lieu des

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

seuils de 115 % et de 575 %, respectivement, visés aux alinéas a) et b). Faute d'une telle notification, les commissions et remboursements seront établis conformément aux alinéas a), b), c) et d). La décision prise par un État membre en vertu du présent alinéa cessera de s'appliquer à compter de la date d'approbation par le FMI de toute augmentation d'un accord en vigueur le 17 février 2016 pour cet État qui sera alors assujéti aux commissions et remboursements fixés conformément aux alinéas a), b), c) et d). La décision visée au présent alinéa ne saurait être prise pour les nouveaux accords approuvés par le FMI après le 17 février 2016.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978, modifiée le 7 janvier 1994, le 28 novembre 2000, le 24 mars 2009, le 10 avril 2009 et le 17 février 2016*

- I-9. a) Une rémunération est acquise au jour le jour. Le montant acquis pour chaque trimestre de l'exercice du Fonds sera versé au début du trimestre suivant.
- b) Les pays membres qui souhaitent recevoir en leur propre monnaie la totalité ou une partie déterminée de la rémunération qui leur est payable en aviseront le Fonds.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1983*

- I-10. a) Le taux de rémunération est égal à 100 % du taux d'intérêt sur les avoirs en DTS, calculé en application de la règle T-1 (ci-après désigné le « taux d'intérêt du DTS »).
- b) Le rapport entre le taux de rémunération et le taux d'intérêt du DTS sera désigné par l'expression « coefficient de rémunération ».

*Adoptée le 13 juin 1974, modifiée le 7 juillet 1975, le 30 juin 1976, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 25 octobre 1978 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le 17 septembre 1980 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981, le 26 juillet 1983 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1983, le 6 janvier 1984 et le 25 juillet 1986 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1986 et le 1<sup>er</sup> février 1987*

## J — COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

## J — COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

## Comptabilité

- J-1. a) La comptabilité du Département général sera récapitulée et les états financiers y relatifs seront libellés en DTS. Les monnaies et les autres actifs libellés en monnaie seront évalués aux taux de change applicables conformément à la section 7 a) de l'article XIX et aux décisions du Fonds. L'or détenu par le Fonds à la date du deuxième amendement sera évalué sur la base d'un DTS pour 0,888671 gramme d'or fin et l'or accepté par le Fonds après cette date sera évalué en termes de DTS de la manière que prescrira le Conseil d'administration.
- b) La comptabilité du Département des droits de tirage spéciaux sera tenue en DTS.
- c) Tout compte qui est administré par le Fonds en vertu de l'article V, section 2 b), sera récapitulé et les états financiers y relatifs seront libellés en DTS ou, si le Fonds en décide ainsi, en une monnaie détenue à ce compte.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 18 septembre 1969, le 25 février 1972 avec effet à compter du 20 mars 1972, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

- J-2. a) La comptabilité du Département général sera tenue de manière à faire apparaître clairement la nature et le montant de chaque opération et transaction et la situation de chaque membre. La comptabilité du Département des droits de tirage spéciaux sera tenue de manière à faire apparaître clairement la nature et le montant de chaque opération et transaction en DTS et la situation de chaque participant, du Fonds, et de chaque autre détenteur.
- b) La comptabilité des comptes administrés par le Fonds en vertu de la section 2 b) de l'article V sera tenue de manière à faire apparaître clairement la nature et le montant

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

de chaque opération et transaction, la situation de chaque compte, la situation de chaque contribuant et la situation de chaque bénéficiaire des ressources provenant du compte.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 18 septembre 1969, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

- J-3. a) Une récapitulation sommaire des opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Département général sera publiée trimestriellement ou à intervalles plus rapprochés. Un état mensuel sera adressé à chaque membre ; cet état fera apparaître la situation du membre dans les comptes du Département général et les détails des opérations et transactions entre le membre et le Fonds, autres que les opérations et transactions de caractère administratif.
- b) Une récapitulation sommaire des opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux, et de la situation de chaque participant et de chaque autre détenteur sera publiée trimestriellement ou à intervalles plus rapprochés. Un état sera adressé à intervalles réguliers à chaque participant et à chaque autre détenteur ; cet état fera apparaître la situation du participant ou de l'autre détenteur au Département des droits de tirage spéciaux et les détails des opérations et transactions dans lesquelles le participant ou l'autre détenteur sont intervenus.
- c) Une récapitulation sommaire des opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire des comptes administrés par le Fonds en vertu de la section 2 b) de l'article V, à l'exception de la Caisse de retraite du personnel, sera publiée trimestriellement ou à intervalles plus rapprochés. Il sera adressé à chaque contribuant et à chaque bénéficiaire des prestations servies par l'intermédiaire de chacun de ces comptes un état mensuel faisant apparaître la situation du contribuant ou du bénéficiaire et les détails des opérations et transactions entre le compte et le bénéficiaire ou le contribuant.

## J — COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

- d) Les comptes et les états de la Caisse de retraite du personnel du Fonds seront établis conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 18 septembre 1969 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Budget administratif annuel

J-4. Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au plus tard, le Directeur général soumettra à l'approbation du Conseil d'administration le budget administratif annuel du Fonds. Dans ce budget figureront les prévisions de recettes du Fonds et les prévisions de dépenses relatives à la conduite des affaires du Fonds et au remboursement au Compte des ressources générales des frais occasionnés par l'administration du Compte de versements spécial, du Département des droits de tirage spéciaux et des comptes gérés par le Fonds en vertu de l'article V, section 2 b).

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 20 février 1948, le 18 septembre 1969 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Rapport annuel

J-5. Le 31 mai de chaque année au plus tard, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un résumé des questions qui lui semblent devoir être évoquées dans le Rapport annuel au Conseil des gouverneurs. Deux mois au moins avant une réunion ordinaire des gouverneurs, le Directeur général soumettra au Conseil d'administration un projet de rapport annuel pour examen. Si la réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs ne doit pas avoir lieu une année, le projet de rapport sera soumis aussitôt que possible après le 31 mai de l'année en question.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Vérification des comptes

J-6. Deux mois au moins avant une réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs, les états financiers vérifiés du Fonds seront soumis à l'examen du Conseil d'administration. S'il n'est pas prévu de tenir

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

une réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs au cours d'une année donnée, les états financiers vérifiés seront soumis aussitôt que possible après la clôture de l'exercice financier du Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

J-7. Lorsque le Comité de vérification extérieure émet des avis et recommandations conformément à la section 20 f) de la Réglementation générale, ces avis et recommandations sont communiqués simultanément au Directeur général et au Conseil d'administration.

*Adoptée le 22 mai 1998*

J-8. Tout examen du processus de vérification extérieure entrepris par le Fonds sera mené sous la direction du Conseil d'administration et du Directeur général, auxquels tout rapport qui en résulte sera communiqué simultanément, dès son achèvement.

*Adoptée le 22 mai 1998*

### Exercice financier

J-9. Pour l'établissement des comptes et des rapports du Fonds, l'exercice financier s'étendra du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril suivant.

*Adoptée le 7 février 1947, modifiée le 28 mai 1947 avec effet du 17 septembre 1947, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 22 mai 1998*

### K — LIMITATIONS DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES DU FMI, IRRECEVABILITÉ ET SUSPENSION DES DROITS DE VOTE

K-1. Le Directeur général portera à la connaissance du Conseil d'administration tout cas où il lui apparaît qu'un membre manque aux obligations que lui imposent les Statuts, autres que les obligations visées à la règle S-1.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 18 septembre 1969 et le 1<sup>er</sup> avril 1978*

K-2. Lorsque le Conseil d'administration est habilité par les Statuts à déclarer un membre irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds, il peut s'abstenir de faire une telle déclaration et indiquer



## K — LIMITATIONS DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES DU FMI

à quelles conditions et dans quelle mesure ce membre peut utiliser les ressources générales.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

K-3. Avant qu'un membre soit déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds, conformément à l'article XXVI, section 2 a), la question sera examinée par le Conseil d'administration, qui informera le membre dans un délai raisonnable des griefs évoqués contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue tant oralement que par écrit.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

K-4. Lorsqu'un membre irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds, ou s'étant vu limiter l'accès aux ressources générales en vertu de la règle K-2 ci-dessus, aura demandé au Conseil d'administration d'autoriser la reprise de l'utilisation des ressources générales avec ou sans limitations particulières et que le Conseil aura refusé cette autorisation, il sera rédigé à l'intention du membre un rapport écrit précisant les mesures que devra encore prendre ce membre avant que cette reprise soit autorisée.

*Adoptée le 25 septembre 1946, corrigée le 18 octobre 1950, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

K-5. Lorsqu'il est décidé d'employer des actifs détenus au Compte de versements spécial pour des distributions aux membres en développement conformément à l'article V, section 12 f) iii), le Conseil d'administration examinera la question de savoir s'il y a lieu de permettre à un membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds en vertu de l'article V, section 5, de participer à la distribution avant que l'irrecevabilité du membre ait pris fin.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

K-6. Avant que les droits de vote d'un membre soient suspendus conformément à l'article XXVI, section 2 b), la question sera examinée par le Conseil d'administration, qui informera le membre dans un délai raisonnable des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue tant oralement que par écrit.

*Adoptée le 10 mars 1993*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

K-7. Lorsqu'un membre, dont les droits de vote auront été suspendus, aura demandé au Conseil d'administration de révoquer la suspension et que le Conseil d'administration aura décidé de ne pas révoquer cette suspension, il sera rédigé à l'intention du membre un rapport écrit précisant les mesures que devra encore prendre ce membre avant que cette suspension soit révoquée.

*Adoptée le 10 mars 1993*

### L — TRANSFERTS DE CAPITAUX

L-1. Si un État membre subit des sorties importantes ou prolongées de capitaux :

- a) ce membre ou tout autre membre pourra en aviser le Fonds, en lui fournissant à cet égard tout renseignement jugé utile, et demander l'avis du Fonds sur ces mouvements de capitaux ;
- b) le Fonds pourra adresser au membre ou aux membres intéressés un rapport formulant son avis et pourra prier le membre ou les membres de lui rendre compte de la situation dans un délai convenable.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

L-2. Lorsque le Fonds aura invité un membre à exercer les contrôles propres à empêcher l'emploi des ressources générales du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, il lui demandera de l'aviser promptement et en détail des mesures qu'il aura prises à cet effet.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

L-3. Chaque membre fournira au Fonds des informations détaillées sur toutes mesures qu'il prend aux fins de réglementer les mouvements internationaux de capitaux et sur les changements apportés auxdites mesures.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

L-4. Si le Fonds estime que les contrôles exercés par un membre en vue de réglementer les mouvements internationaux de capitaux

## M — RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES

restreignent les paiements pour transactions internationales courantes ou retardent indûment les transferts de fonds en règlement d'engagements, le Fonds, sous réserve des dispositions de l'article VII, section 3 b), et de l'article XIV, section 2, procédera avec le membre à des consultations portant sur l'application de ces contrôles. Si, après consultation, le Fonds estime que les contrôles ne sont pas exercés d'une manière compatible avec les Statuts, il en informera le membre dans un rapport écrit et l'invitera à modifier ces contrôles.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## M — RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES

M-1. Le Fonds peut demander à tout membre de coopérer avec lui en vue de l'application de mesures propres à empêcher des transactions avec des États non membres, ou avec des personnes résidant sur leurs territoires, qui seraient contraires aux dispositions des Statuts ou aux buts du Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

M-2. Lorsque le Fonds estimera qu'un membre ou l'un de ses organismes financiers visés à l'article V, section 1, effectue des transactions ou coopère à des pratiques contraires aux dispositions des Statuts ou aux buts du Fonds avec un État non membre ou des personnes se trouvant sur le territoire d'un tel État, il adressera à ce membre un rapport formulant son avis et pourra demander la cessation ou la modification desdites transactions ou pratiques.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

M-3. Un membre qui impose des restrictions aux transactions de change effectuées avec des États non membres ou des personnes se trouvant sur leurs territoires fournira rapidement au Fonds des informations détaillées à cet égard.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

M-4. Tout membre peut aviser le Fonds de restrictions imposées par un membre aux transactions de change effectuées avec des États non membres ou avec des personnes se trouvant sur leurs territoires, qui

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

seraient considérées comme préjudiciables aux intérêts des membres et contraires aux buts du Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

M-5. Si le Fonds constate que les restrictions imposées par un membre aux transactions de change effectuées avec des États non membres ou avec des personnes se trouvant sur leurs territoires sont préjudiciables aux intérêts des membres et contraires aux buts du Fonds, il adressera à ce membre un rapport formulant son avis et pourra demander la suppression ou la modification de ces restrictions.

*Adoptée le 25 septembre 1946*

M-6. Le Fonds considère comme préjudiciable aux intérêts des membres et contraire à ses buts qu'un membre impose aux transactions de change effectuées avec des États non membres ayant conclu des accords de change particuliers dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec des personnes se trouvant sur leurs territoires des restrictions que ledit membre ne serait pas autorisé, dans les mêmes conditions, à imposer aux transactions de change effectuées avec d'autres membres ou avec des personnes se trouvant sur leurs territoires. En conséquence, en vertu de l'article XI, section 2, les membres ne doivent pas instituer de restrictions sur les transactions de change effectuées avec les États non membres ou des personnes se trouvant sur leurs territoires, à moins qu'il ne s'agisse de restrictions qui a) seraient autorisées en vertu des Statuts du Fonds si elles étaient imposées aux transactions avec d'autres membres ou des personnes se trouvant sur leurs territoires ou qui b) ont reçu au préalable l'approbation du Fonds. Les demandes d'approbation préalable doivent être présentées par écrit et accompagnées d'un exposé des motifs.

*Adoptée le 7 juin 1950, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## N — RÈGLES CONCERNANT LE PERSONNEL

N-1. Sauf exception autorisée par le Conseil d'administration dans les cas particuliers, les membres du personnel du Fonds seront des ressortissants d'États membres du Fonds. Lorsqu'il nommera le

## N — RÈGLES CONCERNANT LE PERSONNEL

personnel, le Directeur général, sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, devra tenir dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

*Adoptée comme règle N-2 le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-2. Le recrutement, le classement, l'avancement et l'affectation du personnel du Fonds se feront sans distinction de sexe, de race, ni de croyance.

*Adoptée comme règle N-1 le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du Fonds n'auront de devoirs qu'envers le Fonds à l'exclusion de toute autre autorité et ne solliciteront ni n'accepteront de directives d'aucun gouvernement ni autorité extérieure au Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-4. Les membres du personnel du Fonds régleront leur conduite en fonction de leur qualité de fonctionnaires internationaux et éviteront tout acte ou toute déclaration, dans leur propre pays ou ailleurs, qui serait incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils devront toujours avoir à l'esprit les obligations de réserve et de tact que leur imposent leurs fonctions internationales et ils seront tenus de faire preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne la conduite des affaires du Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-5. Si ce n'est par autorisation expresse du Directeur général, les membres du personnel du Fonds ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions : i) publier, faire publier ou aider à publier aucun livre, brochure, article, lettre ou autre document concernant soit la politique ou les activités du Fonds, soit des questions de politique intérieure ; ii) ni prononcer de discours, faire de conférences ou de déclarations radiodiffusées ou télévisées ou accorder d'interviews à la presse au sujet de la politique, des activités et des questions susdites.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

N-6. Les personnes faisant ou ayant fait partie du personnel du Fonds ne peuvent à aucun moment, sans l'autorisation expresse du Directeur général : i) révéler des renseignements inédits, auxquels elles ont eu accès du fait de leurs fonctions au Fonds, à une personne qui n'est pas autorisée par le Fonds à les recevoir ; ou ii) utiliser, ou permettre que soient utilisés, des renseignements inédits auxquels elles ont eu accès du fait de leurs fonctions au Fonds, pour obtenir directement ou indirectement un avantage personnel ou pour servir des intérêts autres que ceux du Fonds.

*Adoptée comme partie de la règle N-5 le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-7. Les membres du personnel du Fonds, pendant la durée de leurs fonctions, y compris les congés avec ou sans traitement, ne pourront occuper un autre emploi public ou privé, ni se livrer à une occupation, une activité commerciale ou une profession, qui, de l'avis du Directeur général, est incompatible avec les présentes règles ou le bon exercice de leurs fonctions officielles ou ne s'accorde pas avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

*Adoptée comme règle N-6 le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-8. Les membres du personnel du Fonds n'exerceront pas d'activité politique qui, de l'avis du Directeur général, est contraire ou préjudiciable à l'indépendance et à l'impartialité que leur impose leur qualité de fonctionnaires internationaux. Tout membre du personnel du Fonds qui accepte un poste présentant un caractère politique remettra immédiatement sa démission au Fonds.

*Adoptée le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-9. Les membres du personnel du Fonds peuvent conserver leurs droits à réintégration ou à retraite acquis au service d'un autre organisme public ou d'un organisme privé.

*Adoptée comme règle N-7 le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-10. Aucun membre du personnel du Fonds ne peut accepter de distinction, décoration, faveur, donation ou gratification d'un gouvernement, ni d'une autorité ou personne quelconque étrangère au

## N — RÈGLES CONCERNANT LE PERSONNEL

Fonds, au titre de services rendus pendant la durée de ses fonctions ou de son emploi au Fonds.

*Adoptée comme règle N-9 le 25 septembre 1946*

N-11. Lors de son entrée en fonctions, chaque membre du personnel souscrira par écrit l'engagement suivant :

Je m'engage sur l'honneur :

- à exercer mes fonctions de mon mieux et de manière à servir les buts du Fonds monétaire international ;
- à ne pas communiquer de renseignements confidentiels à des personnes étrangères au Fonds ;
- à ne pas utiliser à des fins privées les renseignements que je pourrais détenir du fait de mes fonctions ;
- à n'accepter d'aucun gouvernement ou autorité étrangère au Fonds des directives concernant l'exercice de mes fonctions.

*Adoptée comme règle N-10 le 25 septembre 1946*

N-12. Le Directeur général avisera au moins deux semaines à l'avance le Conseil d'administration de toute mesure visant à nommer ou à révoquer un agent, si celui-ci prend ou occupe un poste de rang égal ou supérieur à celui de chef de division. Cet avis ne sera pas nécessaire pour d'autres nominations ou révocations par le Directeur général.

*Adoptée comme règle N-13 le 25 septembre 1946, modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1959, le 22 juin 1979 et le 27 décembre 1989*

N-13. Le Directeur général est autorisé à émettre des instructions administratives générales relatives à la politique générale qui s'applique au personnel du Fonds et qui a été approuvée par le Conseil d'administration.

*Adoptée comme règle N-14 le 25 septembre 1946, modifiée le 22 juin 1979*

N-14. Les membres du personnel ont le droit de s'associer afin de présenter, par l'intermédiaire de représentants, leur point de vue au Directeur général et au Conseil d'administration sur des questions

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

touchant à la politique en matière de personnel et aux conditions d'emploi.

*Adoptée le 22 juin 1979*

N-15. Des procédures appropriées seront établies pour l'examen des doléances et des réclamations présentées individuellement par des membres du personnel du Fonds au sujet de la conformité de décisions prises à leur égard avec les règlements régissant le personnel et les conditions d'emploi.

*Adoptée le 22 juin 1979*

- N-16. a) Les membres du personnel du Fonds n'entreprendront de déplacements officiels qu'avec l'autorisation du Directeur général.
- b) Le Directeur général informera au moins une fois par mois le Conseil d'administration de tous les déplacements susvisés en indiquant leur objet.
- c) i) Les déplacements officiels des membres du personnel du Fonds sur le territoire de pays membres ne seront pas entrepris sans consultations préalables avec l'administrateur élu ou désigné par les pays membres en question.
- ii) En outre, les rencontres de membres du personnel du Fonds avec des gouvernants ou hauts fonctionnaires de pays membres devront normalement faire l'objet de consultations préalables avec l'administrateur élu ou désigné par les pays membres en question.
- d) L'accord préalable du Conseil d'administration devra être obtenu pour que des membres du personnel du Fonds puissent rendre des services techniques sollicités par des organismes de pays non membres ou internationaux. En outre, la participation de membres du personnel du Fonds aux délibérations d'organismes nationaux ou internationaux et à des conférences, où l'avis du Conseil



## O — ÉVALUATION DU DTS

d'administration concernant le sujet des délibérations ou conférences doit être présenté, devra recevoir l'accord préalable du Conseil d'administration.

- e) Aux fins de la présente règle N-16, les déplacements officiels ne sont pas censés comprendre des déplacements entrepris exclusivement conformément aux politiques relatives aux avantages indirects du personnel du Fonds.

*Paragraphe a) adopté comme règle N-15 a) le 25 septembre 1946, modifié le 11 février 1948 et le 22 juin 1979 ; paragraphes b), c) et d) adoptés comme règle N-15 b), c) et d) le 11 février 1948, modifiés le 22 juin 1979 ; paragraphe c) modifié le 26 février 2013 avec effet à compter du 26 janvier 2016 ; paragraphe d) modifié le 4 septembre 1991 ; paragraphe e) adopté le 22 juin 1979*

O — ÉVALUATION DU DTS, ÉVALUATION DES MONNAIES  
EN TERMES DE DTS, MONNAIE LIBREMENT UTILISABLE,  
PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DES MONNAIES ET BUDGET  
DES OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS

## Évaluation du DTS

O-1. La valeur du DTS sera égale à la somme des montants suivants des monnaies énumérées ci-après :

Dollar EU	0,58252
Euro	0,38671
Yuan	1,0174
Yen	11,900
Livre sterling	0,085946

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 13 juin 1974 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 30 juin 1978 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, le 17 septembre 1980 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le 26 juillet 1983, le 31 décembre 1985 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le 31 décembre 1990 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le 29 décembre 1995 avec effet à*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

*compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le 21 septembre 1998 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le 29 décembre 2000 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le 30 décembre 2005 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le 30 décembre 2010 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 septembre 2016 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016*

### Évaluation des monnaies en termes de DTS

- O-2. a) La valeur du dollar des États-Unis en termes de DTS sera égale à l'inverse de la somme des équivalents en dollars des États-Unis des montants des monnaies spécifiées à la règle O-1, calculés sur la base des taux de change établis conformément aux procédures que le Fonds arrêtera.
- b) La valeur d'une monnaie autre que le dollar des États-Unis en termes de DTS sera calculée sur la base de la valeur du dollar des États-Unis en termes de DTS conformément à l'alinéa a) et d'un taux de change pour cette autre monnaie déterminé comme suit :
- i) pour la monnaie d'un membre ayant un marché des changes sur lequel le Fonds constate qu'il est possible de déterminer un taux représentatif pour le dollar des États-Unis au comptant, ce taux représentatif ;
  - ii) pour la monnaie d'un membre ayant un marché des changes sur lequel le Fonds constate qu'il n'est pas possible de déterminer aisément un taux représentatif pour le dollar des États-Unis au comptant, mais que cela est possible pour une monnaie répondant aux conditions de l'alinéa i) ci-dessus, le taux calculé en fonction du taux représentatif pour cette monnaie au comptant et du taux déterminé en cette monnaie pour le dollar des États-Unis conformément à l'alinéa i) ci-dessus ;
  - iii) pour toute autre monnaie, un taux déterminé par le Fonds.

## O — ÉVALUATION DU DTS

- c) Les procédures de détermination des taux de change pour l'application du paragraphe b) ci-dessus seront arrêtées par le Fonds en consultation avec les membres.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 13 juin 1974 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

## Monnaie librement utilisable

- O-3. a) Le Fonds déterminera les monnaies qui sont librement utilisables conformément à l'article XXX f).
- b) Le Fonds consultera un membre avant de mettre la monnaie de celui-ci sur la liste des monnaies librement utilisables ou de l'en enlever.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Procédures pour l'échange des monnaies

- O-4. a) Le Fonds consultera tous les membres sur les procédures destinées à assurer l'échange rapide des monnaies, ou à faciliter un tel échange, à l'occasion
  - i) des opérations et transactions du Fonds effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, et
  - ii) des transactions avec désignation effectuées par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux.
- b) À la demande d'un membre, d'un administrateur ou du Directeur général, le Conseil d'administration décidera si les procédures pour l'échange des monnaies, visées à l'alinéa a) ci-dessus, sont conformes aux obligations des membres.
- c) Le Fonds informera tous les membres des procédures pour l'échange de chaque monnaie librement utilisable.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

O-5. Un membre qui sollicite l'échange d'une monnaie conformément aux procédures visées à la règle O-4 a) adressera sa demande au Fonds au plus tard à la date où celui-ci donne des instructions pour l'exécution de l'opération ou de la transaction qui donne lieu à la demande.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

O-6. a) L'échange de monnaies conformément aux procédures visées à la règle O-4 a) se fera à un taux de change entre les deux monnaies correspondant à leurs taux de change exprimés en DTS, tels que ceux-ci sont déterminés en vertu de la règle O-2,

i) si l'échange est demandé en vertu de l'article V, section 3 e) i) ou iv), ou de l'article V, section 7 j) i), ou iv), ou

ii) si les procédures pour l'échange de monnaies visées à la règle O-4 a) en disposent ainsi.

b) La détermination du taux de change pour chaque monnaie aux fins de l'alinéa a) sera faite à la date de l'envoi par le Fonds des instructions pour l'exécution de la transaction ou de l'opération en vertu de cet alinéa et, si ce taux ne peut être utilisé, le taux applicable sera celui du jour précédent le plus proche qui puisse être retenu.

c) La date de valeur pour un échange de monnaies en vertu de l'alinéa a) sera le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi des instructions du Fonds visée à l'alinéa b) ou une date aussi rapprochée de la précédente que possible.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978, modifiée le 26 juillet 1983 et le 25 avril 2003*

O-7. Aucun membre ne percevra de commission ou autre charge à l'occasion d'un échange de monnaies auquel s'applique la règle O-6.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## O — ÉVALUATION DU DTS

- O-8. a) L'échange d'une monnaie auquel s'applique la règle O-6 sera effectué par une institution officielle du membre émettant la monnaie objet de l'échange, à moins que les membres qui procèdent à l'échange n'en conviennent autrement.
- b) Les instructions concernant l'échange auquel procédera l'institution officielle en vertu de l'alinéa a) ci-dessus seront données par le Fonds.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

- O-9. a) Dans un échange au titre de l'article V, section 7 j) iv), la monnaie librement utilisable à fournir en échange par le membre effectuant le rachat sera la monnaie librement utilisable convenue entre les membres qui procèdent à l'échange.
- b) En l'absence de convention entre les parties à l'échange, le Fonds spécifiera la monnaie librement utilisable à fournir par le membre effectuant le rachat. Lorsqu'il prend une telle décision, le Fonds tiendra compte de la situation des membres qui procèdent à l'échange de monnaies.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Budget des opérations et transactions

- O-10. a) Au moins deux fois par an, le Conseil d'administration arrêtera le programme de transactions (qui aura une durée maximale de six mois), y compris le détail des montants, pour l'utilisation de monnaies et de DTS dans les opérations et transactions du Fonds effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, jusqu'à l'entrée en vigueur de sa prochaine décision.
- b) Le Conseil d'administration pourra décider à tout moment d'adopter un programme spécial de transactions.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- c) À la demande d'un membre, d'un administrateur ou du Directeur général, le Conseil d'administration réexaminera et modifiera, le cas échéant, tout programme de transactions adopté en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978, modifiée le 26 juillet 1983 et le 25 février 2000 ; paragraphe a) modifié le 1<sup>er</sup> mai 2018, avec effet à compter du 30 janvier 2018*

### P — PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS PORTANT SUR LES DTS

#### Transactions avec désignation

- P-1. a) Le participant informera le Fonds de son intention d'utiliser des DTS dans une transaction avec désignation. S'il désire recevoir une monnaie librement utilisable donnée, il en avisera le Fonds au plus tard à la date à laquelle celui-ci donne des instructions pour l'exécution de la transaction.
- b) Les instructions concernant les transactions visées à l'alinéa a) seront données par le Fonds conformément à la règle P-2 et aux procédures visées à la règle O-4 a), et seront exécutées promptement.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

P-2. Dans une transaction avec désignation, la monnaie librement utilisable sera fournie à un taux de change déterminé en application de la règle O-2 et remise à une institution officielle du participant émettant cette monnaie.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

P-3. Aucun participant ne prélèvera de charge ou de commission pour la fourniture de monnaie dans une transaction avec désignation.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## P — PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS

P-4. Un participant utilisant des DTS, dans une transaction avec désignation, déclarera que cette utilisation est faite conformément à l'article XIX, section 3 a), ou conformément à une dérogation accordée en vertu de l'article XIX, section 3 c).

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

Désignation de participants susceptibles  
de fournir de la monnaie

P-5. Tous les ans, le Conseil d'administration décidera, conformément à l'article XIX, section 5, et à la décision n° 11976-(99/59) S, du plan selon lequel les désignations, y compris les montants, seront effectuées jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine décision.

À la demande d'un participant, d'un administrateur ou du Directeur général, le Conseil d'administration réexaminera et, au besoin, modifiera tout plan adopté en application de la présente règle.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 1<sup>er</sup> octobre 2015*

Transactions par accord entre participants

P-6. a) Dans une transaction par accord entre participants, le taux de change, qui est déterminé en vertu de la règle O-2, est le taux en vigueur à la date de l'accord, à moins que la transaction ne soit effectuée à un autre taux de change conformément à une autorisation accordée par le Fonds en vertu de la section 7 b) de l'article XIX. Le règlement s'effectue à la date de l'accord ou bien l'un des deux premiers jours ouvrables à compter de cette date, selon ce qu'auront convenu les participants.

b) Les participants ne percevront aucune charge ou commission sur les transactions effectuées en vertu de la section 2 b) de l'article XIX.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978, modifiée le 1<sup>er</sup> juin 1988 et le 25 avril 2003*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

### Opérations prescrites

P-7. Les parties à une opération qui intervient à la suite d'une prescription faite en vertu de la section 2 c) de l'article XIX déclareront que l'opération est conforme à la prescription.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

### Inscription

P-8. Un participant utilisant des DTS dans une transaction informera le Fonds dès la réception de la monnaie, conformément aux Statuts et aux présents Règles et Règlements.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

P-9. Le Fonds inscrira une transaction ou une opération au Département des droits de tirage spéciaux lorsqu'il sera assuré que la transaction ou l'opération est conforme aux obligations imposées aux participants par les Statuts, aux Règles et Règlements et à toute décision applicable du Fonds. L'inscription d'une transaction sera datée du jour où la monnaie est fournie et celle d'une opération du jour où celle-ci est réalisée.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## Q — AUTRES DÉTENTEURS

Q-1. Toute demande tendant à l'agrément comme autre détenteur de DTS et à la prescription des conditions et modalités de détention, d'acceptation et d'utilisation de DTS dans des opérations et transactions sera déposée au Fonds, avec l'indication de tous faits pertinents. Le Conseil d'administration prescrira ces conditions et modalités après avoir consulté le postulant.

*Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1978, modifiée le 26 juillet 1983*



## S — SUSPENSION DE L'UTILISATION DES DTS

## R — RÈGLES ABROGÉES

Le 22 avril 1981, le Conseil d'administration a décidé d'abroger, à compter du 30 avril 1981, les règles de reconstitution visées à l'annexe G, paragraphe 1) alinéa a), ainsi que les règles R-1 à R-6 des Règles et Règlements qui fixaient les modalités d'application de ces règles.

## S — SUSPENSION DE L'UTILISATION DES DTS

S-1. Le Directeur général portera à la connaissance du Conseil d'administration tous les faits qui lui paraissent indiquer qu'un participant ne satisfait pas aux obligations des Statuts et qui pourraient entraîner une suspension en application de l'article XXIII, section 2 ; le Directeur général pourra inclure une plainte dans sa communication.  
*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

S-2. Un participant pourra formuler une plainte si un autre participant ne satisfait pas aux obligations des Statuts, dont l'inobservation peut entraîner une suspension en application de l'article XXIII, section 2, et le Directeur général transmettra cette plainte au Conseil d'administration avec ses observations. Toute plainte sera exprimée par écrit ou par tout moyen rapide de transmission et sera accompagnée d'un exposé des faits qui la motivent.  
*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

S-3. Le Directeur général informera immédiatement le participant intéressé de la plainte dont il est l'objet et des faits allégués pour la justifier.  
*Adoptée le 18 septembre 1969*

S-4. Si la plainte reproche au participant d'avoir manqué aux obligations de l'article XIX, section 4, le participant ne pourra pas utiliser de DTS tant qu'il n'aura pas été statué sur la plainte.  
*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

S-5. Tout participant qui aura fait l'objet d'une plainte en application des règles S-1 ou S-2, ainsi que le Directeur général ou un administrateur, pourra demander au Conseil d'administration de rejeter la plainte. Le Conseil d'administration examinera la requête sans délai.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

S-6. Si le droit d'un participant d'utiliser les DTS a été restreint en application de la règle S-4, et si un participant a formulé la requête prévue par la règle S-5, la plainte sera considérée comme rejetée à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables après la requête ou de tout autre délai plus long précisé par le participant dans sa requête, à moins qu'il n'ait été statué sur la plainte auparavant par une décision du Conseil d'administration.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

S-7. Si le droit d'un participant d'utiliser ses DTS a été suspendu en application de l'article XXIII, section 2, ce participant pourra demander au Conseil d'administration de mettre fin à cette suspension. Si le Conseil d'administration décide de ne pas faire droit à cette requête, il sera adressé au participant une communication écrite précisant les conditions dans lesquelles il serait mis fin à la suspension.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978 et le 26 juillet 1983*

S-8. Toutes les procédures d'application des règles S-1 à S-7 seront exécutées avec la plus grande diligence et donneront au participant la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue tant oralement que par écrit.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*

## T — INTÉRÊT, COMMISSIONS ET PRÉLÈVEMENTS

T — INTÉRÊT, COMMISSIONS ET PRÉLÈVEMENTS  
POUR FRAIS CONCERNANT LES DTS

- T-1. a) L'intérêt et les commissions relatifs aux DTS sont acquis au jour le jour au taux mentionné à l'alinéa b) ci-dessous. Le montant acquis pendant chaque trimestre de l'exercice du Fonds sera versé sans délai au début du trimestre suivant. Les comptes des participants sont crédités de l'excédent des intérêts échus par rapport aux commissions ou débités de l'excédent des commissions par rapport aux intérêts échus. Les comptes des détenteurs qui ne sont pas des participants sont crédités des intérêts échus.
- b) Le taux d'intérêt sur les avoirs en DTS pour chaque période hebdomadaire commençant le lundi est égal au taux d'intérêt composite du marché, déterminé par le Fonds au début de la période comme indiqué à l'alinéa c), étant entendu qu'il sera fixé à 0,050 % si le taux composite du marché est inférieur à 0,050 %.
- c) Le taux d'intérêt composite du marché est égal à la somme, arrondie à la troisième décimale, des produits de chaque rendement ou taux énumérés ci-dessous, exprimé sous forme d'un rendement annuel équivalent d'obligations, pour le vendredi précédent, par la valeur en DTS le vendredi en question du montant de la monnaie correspondante spécifié à la règle O-1, calculée conformément à la règle O-2 b). Si un rendement ou taux n'est pas disponible un vendredi quelconque, le calcul sera effectué sur la base du dernier rendement ou taux disponible.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Dollar EU	Rendement du marché des bons du Trésor des États-Unis à trois mois
Euro	Taux au comptant à trois mois des obligations d'État de la zone euro notées au moins AA, publié par la Banque centrale européenne
Renminbi	Rendement de référence à trois mois des bons du Trésor chinois, publié quotidiennement par la China Central Depository and Clearing Co, Ltd.
Yen	Bons du Trésor du Japon à prime d'émission à trois mois
Livre sterling	Rendement du marché des bons du Trésor du Royaume-Uni à trois mois

d) Paragraphe supprimé.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 13 juin 1974, le 30 juin 1976, le 1<sup>er</sup> avril 1978, le 15 juin 1978 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, le 17 septembre 1980 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 26 juillet 1983 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1983 ; paragraphe b) modifié le 25 octobre 1978 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981, le 24 octobre 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; paragraphe c) modifié le 22 avril 1981 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981, le 5 octobre 1990 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le 21 septembre 1998 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le 11 octobre 2000 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le 23 novembre 2005 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le 5 février 2009, le 24 octobre 2014, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 novembre 2015 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; paragraphe d) supprimé le 7 janvier 1994*

## T — INTÉRÊT, COMMISSIONS ET PRÉLÈVEMENTS

T-2. Les prélèvements pour frais seront effectués sans retard à la fin de chaque exercice du Fonds sur la base d'une estimation raisonnable des dépenses de gestion du Département des droits de tirage spéciaux pour l'exercice, et les comptes des participants seront débités du montant de ces prélèvements.

*Adoptée le 18 septembre 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 1978*





## PUBLICATIONS

### **BY-LAWS, RULES AND REGULATIONS (FRENCH)**

65TH ISSUE | NOVEMBER 2019

ISBN-13: 978-1-51352-026-7



9 781513 520267